

## RÉGIME CHÔMAGE INTEMPÉRIES

# Quand les conditions météo deviennent rudes...

Le régime de chômage intempéries a été institué en 1946 pour mutualiser le « risque intempéries » au sein du secteur du BTP : par le biais d'un fonds de réserve, il finance le remboursement d'une partie des indemnités que les employeurs doivent verser à leurs salariés en cas d'arrêt de chantier rendu nécessaire pour des raisons météorologiques (75 % du salaire horaire perçu la veille de l'arrêt).

Ce régime propre au BTP, géré par l'Union des caisses de France CIBTP et mis en œuvre par les caisses CIBTP, est encadré par des règles très précises, qui dépendent de l'activité exercée et de la taille de l'entreprise.

Tour d'horizon des questions que vous devez vous poser en tant qu'employeur du BTP.

*suite* →



### LA PAROLE À

**GÉRARD ADAMO**

Président

Créées par la loi, sous forme d'associations loi 1901, dirigées et gérées par et pour la profession, les caisses Congés Intempéries BTP tirent de ces traits fondateurs des valeurs fortes : la solidarité, la protection, le service.

Ces mots peuvent paraître usés à force d'avoir servi ... Ils ont pourtant, dans notre Réseau, un sens particulier : votre caisse n'a ni part de marché à conquérir, ni profit à maximiser. Normales et légitimes dans l'entreprise, ces préoccupations sont étrangères aux caisses car leur

seul but est de réaliser leurs missions de protection, de mettre en œuvre la solidarité de la profession, de rendre le meilleur service au plus juste coût.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ? Prendre en charge la complexité administrative et garantir le respect des réglementations malgré leur instabilité croissante, assurer l'exactitude dans le calcul des droits et le paiement des indemnités, entretenir une vraie relation de proximité avec les adhérents et leurs salariés, savoir être à l'écoute en cas de difficultés.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Administration du mois de septembre dernier a décidé de procéder à la distribution des excédents générés par notre gestion

saine et sérieuse. Cette rétrocession sera portée au crédit du compte de nos adhérents. Cette action vient s'ajouter à la baisse du taux d'appel de la cotisation congés payés en janvier 2019.

C'est aussi à travers les moyens de communication que votre caisse décline concrètement ces valeurs. Dans les semaines et mois à venir, vous allez découvrir un site Internet entièrement repensé, des informations plus claires et plus complètes, des services en ligne plus accessibles.

Autant de moyens que nous mettons en œuvre non par volonté de séduction ou d'auto-promotion mais par souci de vous rendre la vie plus facile, tout simplement.

Dans ce numéro !

**P. 3 :** le calendrier des périodes de déclaration

**P. 3 :** jours de fractionnement : comment ça marche ?

**P. 4 :** Intempéries : pensez à la déclaration des arrêts de travail !

## I Quand les conditions météo deviennent rudes...

### Mon entreprise est-elle concernée ?

L'entreprise est assujettie au régime de chômage intempéries si elle est établie en France métropolitaine et exerce une activité principale de bâtiment ou de travaux publics citée par le code du travail<sup>1</sup>, en référence à la Nomenclature des activités économiques de 1959<sup>2</sup>. Concrètement, certaines activités de bâtiment, non exposées au risque intempéries, ne sont pas assujetties au régime. C'est le cas, par exemple, des entreprises qui effectuent des travaux d'installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation. Elles ne peuvent donc pas mettre leurs salariés en chômage intempéries.

**En cas d'activités multiples**, l'entreprise est assujettie pour les seules activités visées par la réglementation intempéries, sous réserve que les différentes activités fassent l'objet de comptabilités distinctes. Ainsi, l'entreprise qui fabrique et pose des menuiseries peut n'être assujettie au chômage intempéries que pour cette dernière activité. Le critère à considérer est celui de l'exposition du chantier à des conditions atmosphériques rendant le travail impossible ou dangereux pour les salariés qui y interviennent.

### Même si elle est assujettie, mon entreprise ne cotise pas forcément...

Le régime est financé par des cotisations assises sur la masse salariale de l'entreprise (plafond URSSAF). Les cotisations

ne sont dues qu'à partir du moment où les salaires déclarés au titre de la campagne dépassent le montant d'un abatement forfaitaire annuel fixé par décret ministériel et correspondant à 8 000 fois le SMIC horaire : pour la campagne 2019-2020, qui court jusqu'au 31 mars 2020, ce montant s'élève à 80 244 €. Dans ce cas, les cotisations ne sont appelées que sur la fraction des salaires déclarés qui dépasse le montant de l'abattement.

Dans le cas où l'entreprise débute ou cesse son activité en cours de campagne, l'abattement est appliqué proportionnellement au nombre de mois d'activité.

Par exemple, si l'entreprise a cessé son activité en octobre, les cotisations sont appelées sur les salaires déclarés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, après déduction de 7 douzièmes d'abattement.

### Deux taux de cotisation

Pour tenir compte de la différence d'exposition au risque d'intempéries, l'entreprise est assujettie selon son activité principale, soit au régime du gros-œuvre et des travaux publics, soit à celui du second-œuvre. A chacun d'eux est attaché un taux de cotisation différent<sup>3</sup>.

**Si mon entreprise est assujettie mais ne verse pas de cotisation du fait de l'abattement** : mes salariés travaillant sur le chantier arrêté bénéficient du chômage intempéries. Les indemnités intempéries qui leur sont versées par leur employeur

relèvent d'une obligation légale.

En revanche, l'entreprise qui ne cotise pas ne peut pas non plus prétendre au remboursement de ces indemnités par le régime.

**La déclaration des arrêts intempéries à la caisse est obligatoire**, notamment pour préserver les droits des salariés en matière de calcul des droits à congés payés. Cela permet également l'exonération de la part salariale des cotisations sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS) sur les indemnités intempéries, qui sont considérées comme des revenus de remplacement. Pour les ouvriers, vient s'ajouter la prise en charge, par le régime, de la cotisation de retraite complémentaire.

La déclaration de l'arrêt permet aussi d'être exonéré de la part patronale des cotisations sociales et de la cotisation de congés payés sur les indemnités versées.

**Si mon entreprise est assujettie et cotise au régime** : je suis tenu aux mêmes obligations mais bénéficie d'un avantage supplémentaire : si elle a été transmise dans les délais (30 jours fin de mois), la déclaration d'arrêt à la caisse permet, en effet, de bénéficier d'un **remboursement partiel des indemnités** versées à mes salariés.

1. Articles L. 5424-6 à -19 et D. 5424-7 à -49.  
2. Plus d'informations sur notre site Internet, rubrique **chômage intempéries**.  
3. Taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 : respectivement 0,74 % et 0,15 %.

## Les conditions d'assujettissement au régime de chômage intempéries et aux cotisations afférentes

### En résumé

- Vous êtes assujetti en fonction de l'activité de votre entreprise.
- Vous cotisez au régime si le cumul, sur douze mois, des salaires plafonnés Sécurité sociale dépasse le montant annuel de l'abattement.

### L'entreprise est-elle assujettie ?

NON

OUI

Les salariés ne bénéficient pas du chômage intempéries

L'entreprise ne bénéficie pas du remboursement

L'entreprise est-elle cotisante ?  
(si le cumul des salaires plafonnés Sécurité sociale dépasse le montant annuel de l'abattement)

NON

OUI

Les salariés bénéficient du chômage intempéries

L'entreprise ne bénéficie pas du remboursement mais doit néanmoins déclarer les arrêts à la caisse pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales

Les salariés bénéficient du chômage intempéries

L'entreprise bénéficie du remboursement

# CALENDRIER DES PÉRIODES DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS<sup>(1)</sup> : L'ÉCHÉANCIER JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019

EFFECTUEZ VOS DÉCLARATIONS ET RÉGLEZ VOS COTISATIONS EN LIGNE SUR NOTRE SITE INTERNET :

[www.cibtp-grandest.fr](http://www.cibtp-grandest.fr)

Rubrique « vos services en ligne »

## NOUVEAUTÉ 2019

Le paiement des cotisations au format dématérialisé devient **OBLIGATOIRE !**

Depuis la période déclarative d'avril 2019 ou encore du 2<sup>e</sup> trimestre 2019 le paiement des cotisations se fait exclusivement au format dématérialisé.

**LES CHÈQUES NE SONT PLUS ACCEPTÉS !**

Services de déclaration et / ou de paiement en ligne  
[www.cibtp-grandest.fr](http://www.cibtp-grandest.fr) - [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Dates d'exigibilité de déclaration et de paiement

<sup>(1)</sup> Le paiement des cotisations au format dématérialisé devient obligatoire à compter de la période déclarative d'avril 2019 ou encore du 2<sup>e</sup> trimestre 2019.

PÉRIODES	Services de déclaration et / ou de paiement en ligne <a href="http://www.cibtp-grandest.fr">www.cibtp-grandest.fr</a> - <a href="http://www.net-entreprises.fr">www.net-entreprises.fr</a>		Dates d'exigibilité de déclaration et de paiement	
	Ouverture	Fermeture	Entreprises mensuelles (effectif ≥ 10 salariés ou effectif < 10 salariés en ayant fait la demande)	Entreprises trimestrielles (effectif < 10 salariés)
Septembre 2019	17/10/2019	15/11/2019	15/11/2019	
<b>3<sup>e</sup> Trimestre 2019</b>	<b>17/10/2019</b>	<b>15/11/2019</b>		<b>15/11/2019</b>
Octobre 2019	19/11/2019	15/12/2019	15/12/2019	
Novembre 2019	17/12/2019	15/01/2020	15/01/2020	
Décembre 2019	17/01/2020	15/02/2020	15/02/2020	
<b>4<sup>e</sup> Trimestre 2019</b>	<b>17/01/2020</b>	<b>15/02/2020</b>		<b>15/02/2020</b>

Paiement dématérialisé obligatoire (Prélèvement SEPA B2B). **Les chèques ne sont plus acceptés.**

## À NOTER

### Jours supplémentaires de fractionnement : comment ça marche ?

Vos salariés peuvent prétendre à 1 ou 2 jours supplémentaires de congé au titre du fractionnement s'ils prennent, avec votre accord, une partie de leurs congés **après le 31 octobre** sous 3 conditions cumulatives :

- **Condition n° 1** : qu'ils aient acquis au minimum 15 jours ouvrables de congé légal, à prendre entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 30 avril 2020.
- **Condition n° 2** : qu'ils aient pris une fraction de 12 jours ouvrables continus de congé légal avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019.
- **Condition n° 3** : qu'ils aient encore, sur les 24 premiers jours de leur congé légal : 3 à 5 jours à prendre après le 31 octobre, pour prétendre à 1 jour de congé supplémentaire, au moins 6 jours à prendre après le 31 octobre, pour prétendre à 2 jours de congé supplémentaires.

### Détachement de salariés en Allemagne, Italie et Autriche

Les conventions signées par l'Union des caisses de France CIBTP avec l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche permettent aux entreprises françaises qui détachent du personnel sur le territoire de ces trois pays de maintenir leur affiliation à leur caisse CIBTP de rattachement durant toute la période du détachement. Les entreprises sont ainsi dispensées de toute démarche auprès des caisses de congés payés dans ces trois États. Avant le détachement et en cas de changement, prévenez votre caisse CIBTP afin d'obtenir une attestation de situation à jour de vos cotisations.

### Demandes de congés



Les employeurs ont tous accès à leur Espace sécurisé et peuvent saisir des dates de congés pour l'intégralité de leurs salariés présents ayant des droits ouverts sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020. Pour mémoire, les jours de congés se décomptent en jours ouvrables.

### Nouveaux embauchés

Toutes les embauches de salariés doivent nous être déclarées en ligne sur le site de la caisse CIBTP du Grand Est et, pour la mise à jour du dossier, les **Relevés d'Identité Bancaire** sont à transmettre par mail au format jpg ou pdf à l'adresse : [prestations07@cibtp-grandest.fr](mailto:prestations07@cibtp-grandest.fr)

Toute correspondance par mail doit comporter le **numéro de sécurité sociale du salarié** pour assurer la bonne prise en compte des éléments transmis. **Pour rappel, aucun paiement par chèque n'est possible.**

## Délai de prescription

La prescription correspond au délai pendant lequel il est possible d'agir pour obtenir le paiement d'un salaire. Nous vous rappelons que toute demande de paiement de congé à un salarié relative à un exercice antérieur de plus de trois ans ne peut être acceptée.

En effet, l'article L.3245-1 du code du travail fixe à trois ans le délai de prescription en matière salariale.

Cette règle s'applique également à l'indemnité de congé qui a le caractère d'un salaire.

Pour une indemnité compensatrice de congés payés, le point de départ du délai correspond à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (*cass.soc. 14 novembre 2013, n°12-17409 FSPB*), soit le 30 avril.

## Avec le numérique, c'est simple, rapide et efficace !

Pour consulter les actualités de la caisse du Grand Est, pensez à vous connecter sur le site de votre caisse. Des *Flash Infos* sont publiés régulièrement ainsi que les dernières parutions comme la Lettre Infos CIBTP.

Profitez d'un prochain appel pour **vérifier auprès de nos services la validité de l'adresse courriel enregistrée**. Vous pourrez vérifier la mise à jour des informations sur la fiche profil de votre entreprise dans votre **Espace sécurisé**.

Ensemble, nous pouvons améliorer la communication en **certifiant nos adresses de contacts** (la dernière diffusion de la Lettre Infos CIBTP d'avril 2019 par voie dématérialisée a été regardée par 8 751 des 19 538 destinataires connus, soit 44.79 %).

## CHÔMAGE INTEMPÉRIES : PENSEZ À LA DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL !



Les conditions climatiques justifiant un arrêt intempéries sont définies dans le code du travail, à l'article L. 5424-8 : « *les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir* ». Ces conditions climatiques ont ensuite été précisées par des lettres ministérielles du 20 janvier et du 15 avril 1947 : il s'agit du gel, de la neige, du verglas, de la pluie, du vent et des inondations du chantier.

Il n'existe à proprement parler **aucun seuil de déclenchement d'un arrêt intempéries** : la dangerosité ou l'impossibilité du travail sur le chantier sont liées à la fois aux conditions climatiques et à la nature des travaux. Ainsi, sur un même chantier, certains salariés peuvent être déclarés en arrêt intempéries tandis que d'autres poursuivent leur activité.

**En tout état de cause, toute entreprise soumise au régime de chômage intempéries doit établir une déclaration auprès de la caisse CIBTP du Grand Est à la fin de chaque arrêt de travail pour intempéries.**

Les déclarations doivent nous parvenir **dans un délai de 30 jours fin de mois**, à compter de la reprise du travail, même si la masse salariale ne dépasse pas l'abattement réglementaire, notamment pour préserver les congés payés de vos salariés et garantir le régime social favorable applicable aux indemnités correspondantes versées à vos salariés.

Si le cumul des salaires déclarés pour l'exercice n'atteint pas **80 244 €** (abattement pour la 74<sup>ème</sup> campagne, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020), **vous êtes exonéré de cette cotisation**. Si votre masse salariale est supérieure à cet abattement, vous cotiserez pour le cumul des salaires excédant cet abattement ministériel.

Dans les deux cas, vous restez tenu au paiement des indemnités dues à votre personnel astreint au chômage pour cause d'intempéries. La déclaration d'arrêt et les décomptes de remboursement vous serviront de justificatifs des exonérations de charges sociales, auprès de l'URSSAF en cas de contrôle.

Plus d'informations sur [Cibtp-grandest.fr](http://Cibtp-grandest.fr)



**Nos sites :**  
Mâcon  
Metz  
Mulhouse  
Nancy  
Reims  
Strasbourg

Toutes nos coordonnées sur  
[Cibtp-grandest.fr](http://Cibtp-grandest.fr)

### CIRCONSCRIPTION

Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, l'Ain, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Saône et Loire, Territoire de Belfort, Vosges

**Directeur de la publication**  
Gérard ADAMO  
**Rédacteur-en-chef**  
Michel URBAN

